

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2118)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS9

présenté par

Mme Pic, M. Aviragnet, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« la qualité »

les mots :

« le contenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement quasi-rédactionnel des députés socialistes et apparentés vise à prévoir que la convention médicale viendra préciser « le contenu » et non « la qualité » des examens de repérage des troubles du neuro-développement à 18 mois et 6 ans ; examens créés par le présent article 6.

Il nous semble en effet que le terme « qualité » n'est juridiquement pas clair, et interdit de traiter de son déroulé concret.

C'est pourquoi nous proposons ici de le remplacer par le terme « contenu ».

Tel est l'objet du présent amendement.